

par le Parlement Impérial ; ce rapport contenait de plus un code de règlements et ordres adaptés au Canada.* Il ne fut pas immédiatement donné suite à ce rapport, mais dans la même session fut discontinuée la pratique de renvoyer les pétitions et les bills au comité des bills privés, et, à compter de cette époque, les pétitions furent renvoyées au comité des ordres permanents dans le but de constater si les intéressés s'étaient en tous points conformés aux règles de la Chambre. En 1850, il fut établi un bureau des bills privés, d'accord avec les recommandations contenues dans le rapport ci-haut, et dès lors fut inauguré, sauf quelques modifications subséquentement adoptées, le système actuellement en opération.

Dès 1861, le Conseil Législatif du Canada n'avait pas encore adopté de règlements au sujet des bills privés ; jusque-là le tout se bornait à présenter à l'Orateur un rapport officiel des avis relatifs aux pétitions, et à payer un honoraire sur les bills qui prenaient naissance dans cette Chambre ; mais dans le cours de la session de 1861, eut lieu une conférence entre les deux Chambres, à la suite de laquelle le Conseil adopta les règlements des bills privés de l'Assemblée *verbatim et literatim*.† Dans les sessions suivantes, ces règlements subirent de légères modifications, et lors de la première session du Parlement

Bureau
des bills
privés.

Système
suivi au
Conseil
Législatif.

* Journaux de l'Assemblée, 1847, p. 31. (App. B.)

† Journaux du Conseil, 1861, pp. 98, 104.